

Annales d'examen

Toulon

**Master 1
Carrières publiques**

2015-2016

Sommaire

- Justice contitutionnelle - Épreuve pratique, session 1
- Justice contitutionnelle - Épreuve pratique, session 2
- Justice contitutionnelle - Épreuve théorique, session 1
- Justice contitutionnelle - Épreuve théorique, session 2
- Droit de l'urbanisme - Hors TD
- Droit de l'urbanisme - Avec TD
- Droit public financier - session 1
- Droit public financier - session 2
- Droit de la fonction publique
- La décentralisation en Europe
- Le droit fiscal
- Contentieux administratif comparé

Université de Toulon

Faculté de droit

Master 1

Carrières Publiques

Année universitaire 2015-2016

Session initiale du premier semestre

Epreuve pratique de 3 heures

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

UE 1
ECUE 1.3.

Cours de M. le Doyen Thierry DI MANNO

Il vous est demandé de commenter le texte ci-dessous extrait de l'ouvrage de Dominique Rousseau, *Radicaliser la démocratie. Propositions pour une refondation*, Seuil, 2015, pp. 190-193 (un plan est exigé) :

« (...) Les missions, la place et le rôle du Conseil constitutionnel ont radicalement changé depuis 1958 : il était un nain institutionnel, il est aujourd'hui l'élément décisif du régime concurrentiel de la fabrication de la volonté générale. Et pourtant, il a très peu changé dans sa conception, son mode de composition et son fonctionnement. Il convient donc de mettre en accord l'institution et ses missions en transformant le Conseil en Cour constitutionnelle.

A cette fin, seul le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* devrait subsister. Au fil du temps, en effet, la pratique a révélé les insuffisances objectives du contrôle *a priori* : il atteint la loi au moment de sa conception alors que l'inconstitutionnalité d'une loi apparaît surtout au moment de son application ; il met face à face le législateur et le juge dans un climat politique encore marqué par les débats parlementaires entre majorité et opposition ; il peut laisser des lois sans contrôle si, pour une raison ou une autre, les politiques s'entendent pour ne pas saisir le Conseil. A ces manques, le contrôle *a posteriori* pallie puisqu'il est mis en œuvre par le justiciable qui a toujours intérêt à faire valoir qu'au moment où elle lui est appliquée la loi porte atteinte à tel ou tel de ses droits fondamentaux. Et le seul argument favorable au contrôle *a priori* — la sécurité juridique — est tombé lorsque les juges ordinaires ont développé le contrôle de conventionnalité qui leur permet d'écarter une loi à tout moment, y compris après que le Conseil constitutionnel l'a déclarée conforme à la Constitution. Il faut donc supprimer le contrôle *a priori*, qui est un contrôle maîtrisé par les politiques, et donner son plein effet au contrôle *a posteriori*, qui est le contrôle du citoyen-justiciable. Pour ce faire, il convient de modifier le régime procédural établi en 2009, qui, en donnant aux juges judiciaires et administratifs le pouvoir de filtrer les questions de constitutionnalité et donc celui de refuser de transmettre une question au Conseil constitutionnel a, tout à la fois, produit une limitation de l'accès des justiciables au juge constitutionnel et transformé les juges ordinaires en juges constitutionnels de droit commun. Deux solutions s'offrent au futur constituant : soit permettre aux juges judiciaires d'examiner eux-mêmes la constitutionnalité de la loi querellée et transformer le Conseil constitutionnel en Cour suprême des jugements de constitutionnalité rendus par les tribunaux ; soit créer au sein du Conseil constitutionnel une chambre chargée d'examiner la recevabilité des questions de constitutionnalité soulevée devant les tribunaux.

Quelle que soit la solution retenue, le Conseil constitutionnel doit être refondé afin de le transformer en une Cour répondant dans sa composition, son organisation interne et sa procédure de jugement aux exigences d'impartialité, de neutralité et d'objectivité de tout tribunal. Ainsi, le nouveau mode de désignation de ses membres devra reposer sur deux critères : la compétence juridique et la validation parlementaire. Le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat proposeraient chacun quatre personnalités reconnues pour leur compétence ou leur expérience juridique et il reviendrait au Parlement de valider — ou non — ces propositions à la majorité des trois cinquièmes. Actuellement composé de quatre personnes, le service juridique de la future Cour devra être considérablement renforcé afin de permettre à chaque juge de disposer de collaborateurs compétents à l'instar de toutes les autres cours constitutionnelles européennes. Enfin, un code de procédure contentieuse reconnaissant la possibilité pour un ou plusieurs juges d'émettre une opinion séparée devra être adopté. »

Université de Toulon

Faculté de droit

Master 1

Carrières Publiques.

Année universitaire 2015-2016

UE 1

Session de rattrapage du premier semestre

ECUE. 1. 2.

Epreuve pratique de 3 heures

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Cours de M. le Doyen Thierry DI MANNO

Il vous est demandé de commenter la proposition n° 17 du rapport n° 3100 « Refaire la démocratie » présenté par MM. Claude Bartolone et Michel Winock, co-présidents, au nom du Groupe de travail sur l'avenir des institutions, le 2 octobre 2015 (un plan est exigé).

« Proposition n° 17 : Moderniser le Conseil constitutionnel.

- Conditionner la nomination des membres du Conseil constitutionnel à l'obtention d'une majorité positive des 3/5 dans chacune des commissions parlementaires compétentes.

- Mettre un terme à la présence de droit, au sein du Conseil constitutionnel, des anciens Présidents de la République.

- Prendre acte de l'évolution du rôle du Conseil constitutionnel en modifiant sa dénomination et en consacrant ainsi l'existence, en France, d'une véritable « Cour constitutionnelle ».

- Permettre la publication d'opinions dissidentes dans le cadre des travaux du Conseil constitutionnel. ».

Université de Toulon

Faculté de droit

Année universitaire 2015-2016

Master Première Année *Carrières Publiques*

Session initiale du Premier Semestre

Epreuve théorique (2 heures)

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Cours de M. le professeur Thierry DI MANNO

*UE 1
ECUE 1.3.*

Il vous est demandé de répondre, de manière argumentée, aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'une exception d'inconstitutionnalité ?
2. La transparence de la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel doit-elle être améliorée ?
3. Une disposition législative déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel peut-elle faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ?
4. La révision constitutionnelle peut-elle servir, en France, à « contourner » des décisions d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel ?

Université de Toulon

Faculté de droit

Année universitaire 2015-2016

Master Première Année

Carrières Publiques

Session de rattrapage du Premier Semestre

UE1
ECUE 1.2

Epreuve théorique (2 heures)

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Cours de M. le professeur Thierry DI MANNO

Il vous est demandé de répondre, de manière argumentée, aux questions suivantes :

1. Une loi portant transposition d'une directive européenne peut-elle faire l'objet, en France, d'un contrôle de constitutionnalité ?
2. Faut-il modifier la composition du Conseil constitutionnel ?
3. Que recouvre la condition tenant au caractère nouveau de la question prioritaire de constitutionnalité au stade du filtrage par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ?
4. Quels sont les effets d'une décision d'inconstitutionnalité de la loi dans le cadre du modèle américain de justice constitutionnelle ?

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
FACULTE DE DROIT
MASTER 1
DROIT DE L'URBANISME
Cours de M. Alain Boyer

carrières publiques.
UE2 ECE 2.1

Année universitaire 2015-2016
Durée de l'épreuve 2 heures.
Etudiants n'ayant pas suivi les travaux dirigés.

Répondez aux questions suivantes :

- 1 : Quelles sont les restrictions apportées à l'exception d'illégalité en matière d'urbanisme ?
- 2 : Que sont les droits de délaissement ?
- 3 : Quelles sont les formalités administratives permettant de constater l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement ?
- 4 : Qu'est-ce-que la règle de la constructibilité limitée ?

Le code de l'urbanisme n'est pas autorisé.

Carrières publiques
UE 2
ECUE 2.1.

Année universitaire 2015-2016
Durée de l'épreuve 3 heures.
Etudiants ayant suivi les travaux dirigés.

Commentez l'arrêt suivant : CAA Lyon 24 mai 2016 commune de Chevaline req. n°14LY03651

1. Considérant que, par un jugement du 25 septembre 2014, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté la demande de M. A...B..., M. F...B...et Mme D...tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 octobre 2011 par lequel le maire de la commune de Chevaline a refusé de leur délivrer un permis de construire une maison d'habitation sur les parcelles cadastrées n° 262 et 1246 ; que M. B... et autres relèvent appel de ce jugement ;
2. Considérant que l'arrêté contesté n'étant pas fondé sur les dispositions de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, ni sur celles de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ou du règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie, les requérants ne peuvent utilement soutenir que la commune est située en zone de montagne et a une vocation agricole, et que sept habitations sont déjà situées à moins de 100 mètres des deux exploitations agricoles visées par l'avis de la chambre d'agriculture et qu'en conséquence ces spécificités locales auraient dû conduire le maire à leur accorder le permis demandé en application de la dérogation prévue à l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime ;
3. Considérant que la circonstance que le maire de Chevaline, à qui il incombait d'apprécier l'ensemble de la situation et qui n'était pas lié par l'avis de la chambre d'agriculture, n'a pas fondé sa décision sur les éléments ayant motivé cet avis est sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté ;
4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations " ;
5. Considérant que le maire de Chevaline a, sur le fondement de ces dispositions, refusé de délivrer le permis de construire sollicité par M. B...et autres au motif que " la présence à moins de 100 mètres de deux bâtiments d'élevage nuisants est de nature à rendre insalubre le projet (article R. 111-2 du code de l'urbanisme) " ;
6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet d'habitation en litige

est situé à moins de 50 mètres du bâtiment d'élevage d'une exploitation d'élevage bovin comptant 80 animaux implantée sur la parcelle n° 1060 et à moins de 75 mètres du bâtiment de stockage d'une autre exploitation d'élevage bovin ; qu'il n'est pas contesté que la proximité de ces bâtiments d'élevage bovin est de nature à entraîner des risques en termes de salubrité ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le maire de Chevaline aurait entaché sa décision d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B...et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté leur demande ;

Le code de l'urbanisme est autorisé.

UNIVERSITE DU DE TOULON
FACULTE DE DROIT

DROIT PUBLIC FINANCIER

Master 1 Carrières publiques

Cours de Mme Caterina SEVERINO

2015-2016
Sem. 1
Session 1
UE 3
ECUE 3.4

Durée de l'épreuve : 2 heures

Répondez aux questions suivantes en développant vos réponses

- 1) Définissez le crédit budgétaire, ainsi que les virements de crédits et les transferts de crédits **(6 points)**

- 2) Quelle est la signification du principe de spécialité budgétaire ? Quels sont les principales innovations de la Loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 concernant ce principe ? **(6 points)**

- 3) Après avoir rappelé dans le détail la signification du principe de l'annualité budgétaire, définissez les autorisations d'engagement et expliquez comment, par leur biais, il est possible d'aménager le principe de l'annualité **(8 points)**

**UNIVERSITE DU DE TOULON
FACULTE DE DROIT**

DROIT PUBLIC FINANCIER

Master 1 Carrières publiques

Cours de Mme Caterina SEVERINO

UE 3
ECUF 3.4

Session de juin 2016

Durée de l'épreuve : 2 heures

Répondez aux questions suivantes en développant vos réponses

- 1) Quelles sont les caractéristiques essentielles de la période classique et de la période contemporaine des finances publiques ? **(6 points)**

- 2) Quelle est la signification du principe de spécialité budgétaire ? Quels sont les principales innovations de la Loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 concernant ce principe ? **(6 points)**

- 3) Après avoir rappelez le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, décrivez les différentes étapes de la procédure d'exécution des dépenses et des recettes. **(8 points)**

Sujet M1 personnes et procès – M1 carrières publiques

2015-2016 – 2^{ème} semestre

Droit de la fonction publique (avec TD) : 3h

Cours de Virginie Donier

UE5

ECUE 5.3.

Vous traiterez le sujet de dissertation suivant :

Le statut de la fonction publique permet-il de préserver l'indépendance des fonctionnaires ?

Université de Toulon
UFR Faculté de Droit
35, Avenue Alphonse Daudet
BP 1416
83056 TOULON CEDEX

Mme SCHMITT

Epreuve d'évaluation 2016

71 Carrières Publiques
UE7 ECUE 7.1.

La décentralisation en Europe

Veillez répondre aux questions suivantes. Seule une feuille intercalaire est autorisée.

- 1 – Quelles sont les mesures prévues par la loi du 7 août 2015 :
 - Pour les régions
 - Pour les départements

- 2 – Dans les collectivités territoriales, quels sont les pouvoirs :
 - Des assemblées délibérantes
 - Du chef de l'exécutif

- 3 – Définir la liberté contractuelle des collectivités territoriales

Université de Toulon
UFR Faculté de Droit
35, Avenue Alphonse Daudet
BP 1416
83056 TOULON CEDEX

Mme SCHMITT

Epreuve d'évaluation 2016

71 Carrières Publiques,
UE7 ECUE 7.1.

Le droit fiscal

Veillez répondre aux questions suivantes. Seule une feuille intercalaire est autorisée.

- 1 – Définir le quotient familial
- 2 – Définir les BIC par nature, par détermination de la loi et par attraction
- 3 – Enumérer les différents systèmes d'amortissement

Université de Toulon
UFR Faculté de Droit
35, Avenue Alphonse Daudet
BP 1416
83056 TOULON CEDEX

Université de Toulon – Faculté de droit

Master 1^{ère} année

Contentieux administratif comparé
(cours de 24 heures)

Carières Publiques

Examen écrit de 2 heures
Professeur J.-Jacques Pardini

2^{ème} semestre 2015-2016
1^{er} avril 2016 (13 h 00 – 15 h 00)

UE 7
ECUE 7.5

Répondez aux questions suivantes :

- 1 – Parmi les raisons (que vous citerez) qui expliquent l'absence initiale d'une justice administrative en Angleterre, quelle est celle qui, selon vous, peut être considérée comme étant la plus convaincante ? (8 points).
- 2 – Quelles similitudes et quelles différences pouvez-vous identifier entre les systèmes français et allemand de justice administrative ? (6 points).
- 3 – En substance, quelles sont les causes qui expliquent la consécration, en France, du principe de séparation des autorités administrative et judiciaire (6 points).

Consignes :

Aucun plan n'est exigé.

Vos réponses seront appréciées au regard de la logique du raisonnement suivi.

La forme de votre copie devra être soignée.

Aucun document autorisé'